

l'une ou l'autre des Parties, sous réserve, toutefois, que, nonobstant la dénonciation du présent Accord, que ce soit conformément aux dispositions du présent Article ou pour toute autre raison, les dispositions de l'Article III, de l'Article IV, de l'Article V et de l'Article VII restent en vigueur jusqu'à ce que les deux Parties soient convenues que les éléments mentionnés dans ces Articles, que lesdits éléments existent au moment de la dénonciation ou par la suite, ne peuvent plus être utilisés dans un but non pacifique, ou jusqu'à ce qu'il y ait entre les Parties une entente autre.